

PLUS VALUES SUR TITRES PRECISIONS SUR LA DUREE DE DETENTION

NEWSLETTER 15 272 du 24 MARS 2015



Analyse par JACQUES DUHEM

La loi de finances pour 2014 a profondément modifié le régime des plus-values sur titres applicable aux personnes passibles de l'impôt sur le revenu ?

Les textes adoptés par le législateur ont une fois de plus des contours incertains et il revient une fois de fois à Bercy d'apporter les détails des modalités d'application.

Le 14 octobre 2014, un projet de BOFiP avait été publié et proposé à la consultation publique pendant un mois.

Le 20 mars dernier, la version définitive du BOFiP nous a été livrée.

On choisira dans cette newsletter d'aborder la question de la durée de détention des titres qui permet l'application d'un abattement sur la base taxable au titre de l'impôt sur le revenu.

(Nous aborderons d'autres points traités dans ce BOFiP dans de futures newsletter).

I Règles générales de calcul de la durée de détention

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérées ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions, parts, droits ou titres cédés.

L'administration a précisé que

Lorsque le cédant n'est pas en mesure de justifier de la date effective d'acquisition ou de souscription des titres cédés, pour le point de départ du décompte de l'abattement pour durée de détention, il peut se prévaloir de la date de détention la plus ancienne qu'il est en mesure de justifier. Bien entendu, l'administration est fondée à remettre en cause cette durée de détention.

Exemple : Un contribuable qui réaliserait une plus-value de cession de titres cotés acquis en octobre d'une année mais qui ne serait en mesure d'apporter comme justificatif de cette acquisition que son relevé d'opérations au 31 décembre de la même année ne pourrait se prévaloir d'une durée de détention décomptée qu'à partir du 31 décembre de ladite année.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des actions, parts, droits ou titres. Il s'agit :

- de la date du règlement-livraison, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10 au I-B-3-a § 430 et suiv.) ;
- de la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé (SRD) ;
- de la date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de gré à gré. En cas de vente sous condition suspensive ou comportant un transfert de propriété différé, la date à prendre en compte s'entend du jour de transfert de propriété.

II. Règles particulières de calcul de la durée de détention

Le BOFiP nous propose un catalogue de cas particuliers.

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières n° 1

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
1. Cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-1°).	Date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée.
2. Cession d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un sursis d'imposition dans les conditions mentionnées à l' article 150-0 B du CGI ou au II de l' article 150 UB du CGI (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-2°). Exemple : Titres reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (offre publique d'échange [OPE], fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions.	Date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) . En cas de cession d'actions reçues à la suite d'une conversion ou d'un remboursement d'obligations, la durée de détention court à partir de la date d'acquisition ou de souscription de l'obligation. Remarque : Lorsque les actions, parts, droits ou titres remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) ont été acquis ou souscrits à des dates différentes, les quantités cédées sont réputées être celles se rapportant, proportionnellement, aux quantités remises à l'échange acquises aux dates les plus anciennes selon la méthode dite du « premier entré premier sorti » (PEPS).
3. Cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un PEA destiné au financement des	Date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) ou leur retrait au-delà de la huitième année (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-3°).	avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l' article 157 du CGI .
4. Cession d'actions, parts, droits ou titres après leur retrait d'un plan d'épargne entreprise (PEE).	Date à laquelle le cédant a retiré ses titres du PEE.

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières n° 2

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
5. Cession d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l' article 93 quater du CGI , au a du I de l' article 151 octies du CGI ou aux I et II de l' article 151 octies A du CGI et rendant imposable totalement ou partiellement une plus-value professionnelle placée en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-4°) ou d'un apport réalisé dans les conditions prévues aux articles précités qui n'a pas donné lieu à la constatation de plus ou moins-value.	Date à laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Remarque : Pour la partie des actions, parts, droits ou titres cédés acquis ou souscrits en dehors de l'opération d'apport précité, la durée de détention à prendre en compte, pour le calcul de l'abattement, est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces titres.
6. Cession d'actions, parts, droits ou titres ayant successivement fait partie du patrimoine privé et du patrimoine professionnel du cédant ou inversement (CGI, art. 93 ; CGI, art. 151 nonies ; CGI, ann. II, art.74-0 E ter).	Sous réserve de la remarque mentionnée au I-A § 10 , la durée de détention est égale au total de chacune des périodes de détention des actions, parts, droits ou titres dans le patrimoine privé du cédant. Décompte de la durée de détention pour chaque période de détention dans le patrimoine privé : - point de départ : date d'entrée des actions, parts, droits ou titres cédés dans le patrimoine privé du contribuable (date d'acquisition et/ou date de sortie du patrimoine professionnel) ; - point d'arrivée : date de sortie des actions, parts, droits ou titres cédés du patrimoine privé du contribuable (date d'entrée dans le patrimoine professionnel et/ou date de cession des actions, parts, droits ou titres).
7. Cession de titres reçus en exercice d'un droit ou bon de souscription, d'un bon d'acquisition, d'une option sur titres (<i>stock-options</i>) ou d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce .	Date d'exercice du droit, du bon de souscription ou d'acquisition, de levée de l'option sur titres (<i>stock-options</i>) ou d'acquisition définitive de l'action gratuite.

8. Cession de titres reçus en exercice d'un bon ou droit de souscription (notamment bon de souscription d'action [BSA]).	Date d'exercice du bon ou droit.
--	----------------------------------

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières n° 3

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
9. Cession d'actions, parts, droits ou titres acquis sur un marché réglementé ou organisé.	<p>Date du transfert de propriété des actions, parts, droits ou titres acquis, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de dénouement effectif de l'opération d'acquisition (règlement-livraison), pour les actions, parts, droits ou titres acquis à compter du 1^{er} avril 2006 ; - date de la négociation de l'ordre d'achat, pour les actions, parts, droits ou titres acquis avant le 1^{er} avril 2006.
10. Cession d'actions et parts acquises gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserve ou de primes.	<p>Date d'acquisition des actions et parts auxquelles les titres attribués gratuitement se rapportent.</p> <p>Lorsque les actions et parts qui ont été attribuées gratuitement se rapportent à des titres anciens acquis à des dates différentes, il convient, pour le calcul de la durée de détention, de répartir le nombre des actions et parts attribuées gratuitement au prorata du nombre des actions et parts anciennes de même nature par date d'acquisition.</p>
11. Cession des actions, parts, droits ou titres figurant sur un compte indivis.	Date d'acquisition des actions, parts, droits ou titres dans le compte indivis.
12. Cession des actions, parts, droits ou titres reçus lors du partage d'une indivision :	
- successorale ou conjugale ;	Date d'entrée des actions, parts, droits ou titres dans le patrimoine du cédant (date du décès ou date d'acquisition des actions, parts, droits ou titres).
- autre que successorale ou conjugale.	Date du partage.

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières n° 4

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
13. Cession des actions, parts, droits ou titres acquis à la suite d'une licitation :	
- licitation au profit d'un co-indivisaire ;	Même distinction que pour les partages suivant que la licitation porte ou non sur des actions, parts, droits ou titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale.
- licitation au profit d'un tiers étranger à l'indivision.	Date de la licitation, quelle que soit l'origine de l'indivision (successorale, de communauté conjugale ou autre).

14. Cession d'actions, parts, droits ou titres reçus par le conjoint survivant en cas de clause d'attribution intégrale de la communauté universelle.

Date d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par les époux.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente
Comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions

Une formation de 7 heures animée par VALERIE BATIGNE

NANTES
LE 2 AVRIL 2015



DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

PARIS
LE 9 AVRIL 2015



DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

Protection sociale et rémunération des dirigeants

Une formation de deux jours animée par PIERRE YVES LAGARDE

PARIS
LES 2 ET 3
AVRIL 2015



DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

SOCIETES CIVILES : UNE APPROCHE JURIDIQUE ET FISCALE PRATICO-PRATIQUE...

« De la théorie, à la pratique... »

Une formation d'une durée de 7 heures co-animée par S PILLEYRE ET JP RICHAUD

PARIS
le
25 Juin 2015



DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

LYON
le
26 Juin 2015



DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne